



*fenêtre sur le
FLEUVE*

RÈGLEMENT 308-91

**AMENDANT LE RÈGLEMENT 273-90
SUR LE ZONAGE AFIN DE MODIFIER
LES MARGES DE REcul LATÉRALES
DES HABITATIONS UNIFAMILIALES
ISOLÉES ET JUMELÉES ET
BIFAMILIALES ISOLÉES ET AFIN DE
CRÉER UNE EXCEPTION AUX NORMES
SUR L'AFFICHAGE**

**ATTENDU QUE le projet de règlement 308-91 a été adopté par le Conseil
lors de l'assemblée régulière tenue le 19 août 1991 et soumis à la consultation
publique le 16 septembre 1991;**

**ATTENDU QU'un avis de présentation a été régulièrement donné lors de
l'assemblée régulière tenue le 16 septembre 1991**

**EN CONSÉQUENCE, IL EST DÉCRÉTÉ PAR LE RÈGLEMENT 308-91 DE
CE CONSEIL CE QUI SUIT:**

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 6 NOVEMBRE 1991

ARTICLE 1-. MODIFICATION DES MARGES DE REcul LATÉRALES

Les sections du tableau II de l'article 34 du règlement 273-90 sur le zonage concernant les marges latérales et arrières des habitations unifamiliales isolées, unifamiliales jumelées et bifamiliales isolées sont remplacées par les sections suivantes:

BÂTIMENT RELATIF AU GROUPE D'HABITATION

	Marges latérales minimales (mètres)		Marges arrières minimales (mètres)
	un des côté	deuxième côté	
<u>UNIAMILIALE ISOLÉE</u>			
. avec garage intégré ou annexé	2 M	2 M	6.0 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	2 M	1 M	6.0 M
- autre	2 M	3.8 M	6.0 M
<u>UNIFAMILIALE JUMELÉE</u>			
. avec garage intégré ou annexé	0 M	2 M	6.0 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	0 M	2 M	6.0 M
. autre	0 M	3.8 m	6.0 M
<u>BIFAMILIALE ISOLÉE</u>			
. avec garage intégré ou annexé	2 M	2 M	6.0 M
. avec abri d'auto intégré ou annexé	2 M	1 M	6.0 M
. autre	2 M	3.8 M	6.0 M

ARTICLE 2.

EXCEPTION AUX NORMES D'AFFICHAGE

L'article 144 du règlement 273-90 est modifié par l'ajout du point 6.1° après le point 6°:

6.1° Les affiches et signaux employés par un gouvernement se rapportant à l'information et la promotion touristique (signalisation bleue et signalisation brune).

ARTICLE 3.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la loi.

PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER JULIEN CÔTÉ
APPUYÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER SYLVIO POISSON
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

SAINT-ROMUALD, CE 7IÈME JOUR D'OCTOBRE 1991

(SIGNÉ)

DENIS GRENIER

MONSIEUR DENIS GRENIER, MAIRE

(SIGNÉ)

DANIELLE BILODEAU

DANIELLE BILODEAU
GREFFIÈRE